CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE DETACHEMENT

Convention : Art.3, par, 2, a Arrangement administratif : Art, 1er				
		n siège remplit les points 1.1 travailleur ou à l'employeur.	à 7.5 et, si possible, également	
1.Travailleur				
1.1 Nom :	Prenom	:	Nom de jeune fille :	
1.2 Date de naissance	:	Nationalité :		
1.3 Adresse habituelle	(1) :			
1.4 Matricule CNSS	:			
2 Membres de la famille	qui accompagnent le trava	illeur		
2.1 Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Date de naissance	
3. Employeur				
3.1 Nom ou raison socia	ale: :			
3.2 Adresse (1) :				
3.3 Numéro d'immatriculation (2) :				
4 Le travailleur désigné	ci-dessus est détaché pour	une période allant probable	ment	
du		au		
4.1 Nature des travaux :				
4.2 Dans l'établissement ci-après :				

5. Nom ou raison sociale :	
5.1 Adresse (1) :	
3.1 Auresse (1)	
6. L'intéressé reste soumis pour cette période à la légis	slation du pays où l'entreprise a son siège
7. Institution désignée du pays où pays l'entreprise a so	on siège
7.1 Dénomination :	
7.2 Adresse (1)	
7.3 Cachet:	7.4 Date :
	7.5 Signature
	7.3 Signature
8. A remplir par le travailleur	
8.1 Institution compétente en matière d'assurance m	naladia-maternitá
(dénomination et adresse) (1)	lalaule-maternite
	8.2 Date :
	8.3 Signature du travailleur :
9.A remplir par l'employeur	
9.1 Institution compétente en matière d'assurance cor	ntre les accidents du travail
dénomination et adresse) (1)	
9.2 Institution compétente en matière d'assurance cor	ntre les maladies professionelles
dénomination et adresse) (1)	
	9.3 Date :
	9.4 Signature du travailleur :

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en trois exemplaires et en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.

il se compose de 3 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Code postal, localité, rue, numéro, pays
- (2) Pour la Belgique, il s'agit du numéro d'immatriculation auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.
- (3) A remplir seulement s'il s'agit d'une institution autre que celles visée au point 9.1

INDICATIONS POUR L'EMPLOYEUR ET POUR LE TRAVAILLEUR

L'employeur veillera à remplir correctement le cadre 9 du présent document et le travailleur veillera à compléter soigneusement le cadre 8, de manière à permettre à l'organisme du lieu de séjour de s'adresser si cela est nécessaire, à l'organisme belge complétent selon le cas (maladie, accident su travail ou maladie professionnelle.)

INDICATIONS POUR LE TRAVAILLEUR RELEVENT DE LA LEGISLATION BELGE

- 1) Préalablement à son départ, le travailleur doit solliciter le document d'ouverture du droit aux soins de santé pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent. Ce document est délivré par l'organisme assureur belge d'affiliation qui lui donnera par la même occasion des renseignements sur les formalités à accomplir dans le pays du détachement afin de sauvegarder ses droits aussi bien en matière de soins de santé qu'en matière d'indemnité.
- 2) En cas d'accident de travail, le travailleur doit prévenir l'organisme compétant du lieu de séjour ainsi